

# Registre des Délibérations du Comité Syndical

JEUDI 28 MARS 2013

S/PREFECTURE D'ARLES

- 8 AVR. 2013

ARRIVEE

DELIBERATION N° : 2013-10

## ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

L'an deux mille treize, le jeudi 28 mars, le Comité du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, s'est réuni au Siège du SYMADREM, suivant la convocation du 21 mars 2013 adressée par son Président en exercice.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Etaient présents : Tous les délégués titulaires du Comité Syndical à l'exception de :**

**Mesdames :** Broye (excusée) - Bouvier (excusée) - Di Meo (excusée) - Margutti (excusée) - Frontaneau (excusée)

**Messieurs :** Charrier (excusé) - Bourbousson (excusé) - Jourdan (excusé) - Roux (excusé) - Verdier (excusé) - Crauste (excusé) - Gérard (excusé) - Cavard (excusé) - Garossino (excusé) - Rosso (excusé)

**Ont siégé en qualité de suppléants :**

Monsieur Bonton en qualité de représentant du Conseil Général du Gard

***Autre :*** Monsieur GAROSSINO a donné pouvoir à Monsieur MARTINEZ

**VOTANTS : 14 TITULAIRES + 1 SUPPLEANT + 1 POUVOIR= 16 votants**

Conformément aux dispositions de l'Article L.2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mohamed RAFAI a été désigné comme secrétaire de séance et a procédé à l'appel.

DELIBERATION N° : 2013-10RAPPORTEUR : M. MASSON**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012**

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Monsieur SCHIAVETTI, délibérant sur le Compte administratif 2012, dressé par Monsieur le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré,

**Monsieur le Président ayant quitté la salle, Monsieur Masson soumet au vote le Compte Administratif 2012**

**Le Comité Syndical :**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer dans le tableau ci-après :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	RESTES A REALISER
Fonctionnement	2 990 800,40 €	3 391 425,87 €	/
Investissement	11 311 752,21 €	5 215 516,06 €	<b>D = 2 027 494,00 €</b> <b>R = 1 486 236,00 €</b>

- 1 - RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- 2 - ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTIONS	<u>RESULTAT</u> au 31/12/2011	<u>RESULTAT</u> EXERCICE 2012	<u>RESULTAT</u> au 31/12/2012
Fonctionnement	+ 365 820,74 €	+ 400 625,47 €	+ 766 446,21 €
Investissement	+ 8 624 549,24 €	- 6 096 236,15 €	+ 2 528 313,09 €

- 3 - APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM - SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-10**

- 4 - DECLARE** que la reprise des résultats antérieurs, l'exécution budgétaire 2012 et les résultats définitifs en clôture de l'exercice 2012 sont confirmés par la comptabilité du Receveur Municipal du SYMADREM.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-11

RAPPORTEUR : M. MASSON

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DU SYMADREM**

**EXERCICE 2012**

**Le Comité Syndical,**

- ▶▶ Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,
- ▶▶ Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,
- ▶▶ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, y compris celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- 1 - STATUANT** sur l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012,
- 2 - STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-12

RAPPORTEUR : M. MASSON

**AFFECTATION DU RESULTAT 2012**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2012. L'arrêté des comptes fait ressortir un excédent de fonctionnement au 31 décembre 2012 de « 766 446,21 € ».

Toutefois, il est nécessaire de prendre en considération que le Conseil Général du Gard verse ses participations aux travaux d'investissement en section de « fonctionnement du SYMADREM ».

- En 2012, le Conseil Général du Gard a participé à hauteur de « 433 550 € » aux travaux prévus en rive droite, il est donc proposé d'affecter ce montant à la section d'investissement.
- La différence, soit « 332 896,21 € », pourrait être affectée au financement du budget de fonctionnement de l'exercice 2013.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE** du résultat de fonctionnement de l'exercice, lequel s'élève à « 766 446,21 € »,
- **DECIDE** d'affecter « 433 550 € » à la section d'investissement et le solde soit « 332 896,21 € », au financement du budget de fonctionnement de l'exercice 2013,
- **DIT** que ces sommes seront reprises au **budget primitif 2013**.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-13

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2013**

Le budget primitif 2013 a été élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M14, pour un vote par « nature » au niveau du chapitre.

Il s'équilibre comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 696 535 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>41 680 786 €</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2013, dans sa présentation par nature et complété de l'ensemble des annexes réglementaires,
- **DECIDE** du montant des ouvertures de crédits par chapitres, en « recettes et en dépenses », conformément aux tableaux ci-dessous.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-13**

**SECTION / FONCTIONNEMENT**

<b>Chap.</b>	<b>Libellés</b>	<b>Ouvertures de crédits 2013</b>	
		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
011	Charges à caractère général	<b>1 396 400,00</b>	
012	Charges de personnel	<b>1 242 360,00</b>	
65	Autres charges de gestion courante	<b>30 000,00</b>	
66	Charges financières	<b>310 014,00</b>	
67	Charges exceptionnelles	<b>25 000,00</b>	
68	Dotations aux provisions	<b>400 000,00</b>	
023	Virement à la section d'investissement	<b>1 251 761,00</b>	
6811	Dotations aux amortissements	<b>41 000,00</b>	
002	Résultat reporté		<b>332 896,21</b>
013	Atténuation de charges		<b>10 000,00</b>
74	Dotations et participations		<b>4 005 572,95</b>
75	Autres produits gestion courante		<b>14 000,00</b>
76	Produits financiers		<b>74 565,84</b>
77	Produits exceptionnels		<b>259 500,00</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>4 696 535,00</b>	<b>4 696 535,00</b>

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-13**

**SECTION / INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellés	Dépenses		Recettes	
		Reports	Ouvertures Crédits 2013	Reports	Ouvertures crédits 2013
021	Virement de la section de fonctionnement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				894 081,00
1068	Excédent de fonctionnement				433 550,00
13	Subventions d'investissement			1 486 236,00	17 653 307,03
16	Emprunts en Euros		16 488 941,62		15 283 599,28
20	Immobilisations incorporelles		3 384 997,25		
21	Immobilisations corporelles	733 639,00	232 317,92		1 251 761,00
23	Immobilisations en cours	1 293 855,00	18 389 288,75		1 605 000,00
27	Autres Immobilisations financières		757 746,46		103 938,60
040	Opérations d'ordre entre sections				41 000,00
041	Opérations patrimoniales		400 000,00		400 000,00
28	Amortissements des immobilisations				
<b>SOUS / TOTAL</b>		<b>2 027 494,00</b>	<b>39 653 292,00</b>	<b>1 486 236,00</b>	<b>37 666 236,91</b>
<b>REPRISE RESULTAT 2012</b>		/	/	/	<b>2 528 313,09</b>
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>41 680 786,00</b>		<b>41 680 786,00</b>

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**  
Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-14

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

**FINANCES**

Motion relative au financement des investissements du SYMADREM

- **Considérant** les difficultés rencontrées par le SYMADREM pour préfinancer les subventions accordées et le FCTVA concernant les investissements programmés, en raison de la position des banques rendant particulièrement difficile l'accès aux emprunts et ligues de trésorerie,
- **Considérant** que cette situation risque de s'amplifier en 2014, vue la crise financière et la frilosité du système bancaire au regard des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- **Considérant** que l'investissement public sur les territoires du grand delta du Rhône est assuré à travers le Plan Rhône pour plus de 182 M€ au titre du 1<sup>er</sup> CPIER,
- **Considérant** que le SYMADREM, maître d'ouvrage de 90 % des opérations prévus par ce volet du Plan Rhône, dans le cadre de la sécurité publique, ne pourra continuer à assurer sa mission en raison de la pénurie de liquidités sur le marché financier,
- **Considérant** que les Collectivités Locales, Départementales et Régionales apportent au côté de l'Etat un appui financier conséquent pour la réalisation de ces investissements.

A l'unanimité, le SYMADREM :

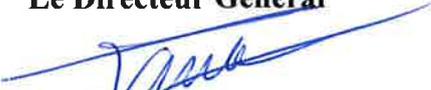
**DEMANDE** à l'Etat d'intervenir au plus tôt auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) et de la Caisse de dépôts et consignations afin de débloquer cette situation et donner au SYMADREM l'accès aux prêts et lignes de trésorerie nécessaires à la poursuite de sa mission de sécurité publique,

**S'ASSOCIE** à l'ensemble des Collectivités Territoriales pour demander la création de manière urgente d'une agence de financement des investissements de Collectivités.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

**DELIBERATION N° : 2013-15**

**RAPPORTEUR : M. DUMAS**

**FINANCES**  
**SMD DU GARD**

**Demande de financement des Postes Techniques**

Comme chaque année, le Syndicat Mixte du Gard finance les postes techniques du SYMADREM travaillant sur la rive droite du Rhône.

Cette participation vient en déduction des cotisations demandées dans le cadre du budget du SYMADREM aux communes adhérentes du SMD.

Pour l'exercice 2013, le SMD nous a fait savoir que cette participation serait identique à celle de 2012, à savoir 53 722 €.

Il convient donc de solliciter cette aide et demander son versement.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **SOLLICITE** le financement des postes techniques travaillant sur la rive droite du Rhône, à hauteur de 53 722 €,
- **DIT** que ce financement viendra en déduction des participations demandées aux communes adhérentes du SMD,
- **DEMANDE** pour des raisons de trésorerie, le paiement de cette participation en 2 versements :
  - o L'un de 50 % au 15 mai 2013,
  - o Le solde au 15 octobre 2013,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-16

RAPPORTEUR : M. DUMAS

SYMADREM

Modification des statuts du SYMADREM

Article 2 : Objet

Article 3 : Périmètre de compétence

Article 3 bis : Linéaire d'exploitation

Article 12 : Procédure en cas de modification des statuts

La dernière modification des statuts du SYMADREM par Arrêté Préfectoral date du 17 janvier 2012 et était relative à l'article 3.

Devant, l'évolution de la réglementation et des missions conduites par le SYMADREM ainsi que des travaux entrepris dans le cadre du Plan Rhône, il convient de modifier d'une part l'article 2 portant sur l'objet du Syndicat, l'article 3 relatif au périmètre de compétence, insérer un article 3 bis sur le linéaire d'exploitation et d'autre part, à la demande de Monsieur Le Préfet, lors de la transmission de son arrêté modificatif, il convient aussi de modifier l'article 12 en apportant les précisions nécessaires sur les modalités de vote.

**Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :**

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité syndical.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarii d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-16**

**Il est proposé de modifier l'article 3 comme suit :**

**ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE.**

La compétence spéciale du syndicat s'étend au territoire des Communes membres du Symadrem. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du Symadrem.

**Il est proposé d'insérer un article 3 bis comme suit :**

**ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION.**

Il s'applique aux ouvrages dont le Symadrem assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

**Il est proposé de modifier l'article 12 comme suit :**

**ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS.**

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat sont prise en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les modifications apportées aux articles 2, 3 et 12 des statuts du Syndicat.
- **APPROUVE l'insertion de l'article 3 bis.**
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral modifiant les articles 2, 3 et 12 des statuts du Syndicat et insérant un article 3 bis.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**

**Le Directeur Général**



**Jean-Pierre GAUTIER**

Syndicat Mixte Interrégional  
d'Aménagement

**SYMADREM**

des Dignes du Delta  
du Rhône et de la Mer

# STATUTS DU SYMADREM

**MISE à JOUR : AVRIL 2013**

**TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17  
symadrem@symadrem**

## SOMMAIRE

<b>PAGES</b>	<b>ARTICLES</b>
<b>3</b>	<b>- ARTICLE : 1 / MEMBRES ET DENOMINATION - ARTICLE : 2 / OBJET</b>
<b>4-5</b>	<b>- ARTICLE : 3 / PERIMETRE DE COMPETENCE - ARTICLE : 3 bis / LINEAIRE D'EXPLOITATION ARTICLE : 4 / SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS ARTICLE : 5 / DUREE DU SYNDICAT - ARTICLE : 6 / COMITE SYNDICAL</b>
<b>5-6</b>	<b>- ARTICLE : 7 / BUREAU</b>
<b>7-8</b>	<b>ARTICLE : 8 / REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT - ARTICLE : 9 / RECETTES DU SYNDICAT · ARTICLE : 10 / REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ARTICLE : 11 / REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>
<b>8</b>	<b>- ARTICLE : 12 / PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS</b>

## **ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION**

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert, Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé :

### **S Y M A D R E M**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité syndical.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueurs contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarii d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE**

La compétence spéciale du syndicat s'étend au territoire des Communes membres du Symadrem. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du Symadrem.

### **ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION.**

Il s'applique aux ouvrages dont le Symadrem assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS**

- Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat, situés :

**La Grande Sacristane  
RN 570  
13200 ARLES**

- Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

### **ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT**

- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Régional
- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Général
- 1 Délégué titulaire élu par chaque Commune ou Groupement de Commune adhérent.

Chaque Collectivité élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit de vote en son nom à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Présidence :

- Le Comité Syndical élit un Président. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'Assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres.
- Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 521-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder **30 %** de l'effectif de celui-ci.

**ARTICLE 7 : BUREAU**

- Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un bureau de 16 Membres.

Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-président) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- **2** Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants
- **2** Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants
- **2** Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants
- **2** Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants
- **4** Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants
- **4** Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants

Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Votes :

- Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les membres issus de chaque Conseil Régionaux : 4 voix

- Pour les membres issus de chaque Conseil Généraux : 4 voix
  - Pour les membres issus de chaque Commune des Bouches-du-Rhône : 1 voix
  - Pour les membres issus de chaque Commune et groupement de communes du Gard : 1 voix.
- Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

### **ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Les dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics,
- La contribution aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard, pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

### **ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique l'entretien et la surveillance des digues.

a. Répartition entre types de collectivité :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de Collectivité membre, sont définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions

- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

B. Répartition entre communes :

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata de la superficie protégée, telle que précisée en annexe.

Les calculs de répartition entre Communes et Groupements de Communes seront réactualisés tous les 3 ans.

c. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.

Dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans et à chaque modification du linéaire de digue.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer :

Elles sont assurées par les Collectivités concernées, selon les critères dessus.

**ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le financement des investissements sera assuré (subvention ou participation) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

1 / - Communes Du Gard :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

**2 / - Communes Des Bouches Du Rhône :**

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes siège des travaux
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

**3 / - Dispositions Communes :**

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

**ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat sont prise en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

**SYMADREM**

Création de France Dignes  
Approbation des Statuts  
Désignation des représentants du SYMADREM

Le développement du SIRS Dignes première version a été développé par le groupement de commande SYMADREM / AD Isère Drac Romanche.

La DREAL centre a ensuite acquis les droits de propriété de ce logiciel en 2007.

Ce partenariat a permis de mutualiser les coûts d'amélioration de l'outil et de sa de maintenance.

Avec le développement du SIRS Dignes 2<sup>ème</sup> génération, une amélioration notable va être apportée aux propriétaires de cet outil en tant qu'exploitants d'ouvrages de protection contre les crues et aux utilisateurs, notamment par la prise en compte des obligations issues de l'application du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cependant, l'utilisation du SIRS Dignes n'est pas encore très répandue. Mille cent kilomètres de digues et ouvrages de protections seulement sont gérés à l'aide de cet outil.

Il doit être plus largement utilisé pour lui donner la possibilité de perdurer et de contribuer ainsi à son évolution et à la réponse qu'il apporte aux besoins des exploitants d'ouvrages de protection contre les crues et les submersions.

Des demandes d'autres maîtres d'ouvrages ont été déjà formulées, notamment les Conseil Généraux 66, 67 et 76. Ainsi, sa diffusion la plus large doit permettre de mutualiser et de diminuer les coûts de maintenance.

En outre, l'IRSTEA (anciennement Cemagref) qui assurait une assistance technique et scientifique concernant la maintenance applicative de l'outil, l'aide à sa diffusion et la formation des nouveaux utilisateurs, n'a plus été en capacité d'assurer cette mission.

Suite à cette défection et dans l'attente d'une solution pérenne, l'AD Isère Drac Romanche se substituant à l'IRSTEA a passé en 2010, avec le SYMADREM une convention portant sur la continuité de l'appui technique et scientifique et sur le pilotage du SIRS Dignes.

Cela étant, une solution pérenne doit être recherchée pour assurer l'accompagnement de cet outil ainsi que sa diffusion.

D'autre part, les échanges entre les trois copropriétaires du SIRS Dignes a rapidement débordé l'utilisation, la maintenance et la diffusion de cet outil et a donné lieu a un partage d'expériences portant sur l'exploitation des ouvrages de protection et également sur la mise en œuvre du décret du 11 décembre 2007, créant ainsi implicitement les prémices d'un réseau d'exploitants d'ouvrages de protection contre les crues et les submersions.

C'est ainsi qu'est née l'idée que la structure qui devait porter le SIRS Dignes étende son champ d'actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d'exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires.

A ce jour, il n'existe pas, au niveau national, de lieu d'échange et de partage d'expériences portant sur la gestion, la surveillance, l'entretien et la garde des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines.

## **SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-17**

Ce projet de structure qui a pour objectif la création et l'animation du réseau de gestionnaires d'ouvrages de protection, a reçu un accueil très favorable de la part de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Dans ce contexte, une étude de recherche de solutions et de définition de la création d'une structure d'accompagnement du SIRS Dignes a été exécutée par un cabinet d'avocats, financée dans le cadre du contrat de projets Interrégional Plan Rhône 2007-2013.

Cette étude juridique préconise la création d'une association « in house », qui se nommerait « France Dignes » et par la suite, après adhésion des gestionnaires, transformation de cette association en Groupement d'Intérêt Public.

Le cabinet d'avocat a en outre rédigé le projet de statut de cette association.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par ces statuts concernant la représentativité de chaque gestionnaire d'ouvrage à l'assemblée générale de l'association, aura trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Il convient donc de désigner les élus du comité syndical du SYMADREM qui représenteront celui-ci à l'assemblée générale de France Dignes.

**Après en avoir délibéré,**

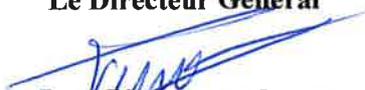
### **Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les statuts de la structure fédératrice « France Dignes ».
- **DESIGNE** comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l'association de France Dignes :
  - M. MASSON titulaire M. LIMOUSIN suppléant
  - M. DUMAS titulaire M. MARTINEZ suppléant
  - M. MAUGET titulaire M. ROSSO suppléant
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

**Statuts**

**ASSOCIATION FRANCE DIGUES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

#### **ASSOCIATION FRANCE DIGUES.**

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de :

- créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, en constituant un lieu d'échange et de partage d'expériences et d'informations (site Internet) ;
- renforcer les compétences des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils spécifiques et assister ses membres dans le cadre de l'utilisation de ces outils, notamment le SIRS Dignes ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires, et, ou participer à des projets européens ou internationaux ;

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics et à œuvrer à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social de l'association France Dignes est établi au 2, chemin des Marronniers 38100 Grenoble.

Le conseil d'administration pourra, par décision validée par l'assemblée générale, transférer le siège à toute autre adresse.

### **Article 4 : Composition**

On distingue plusieurs catégories de membres, à savoir :

**Les membres actifs** : ce sont des personnes morales de droit public gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

**Les membres associés** : ce sont des adhérents (personnes physiques et/ou morales) individuels. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative;

**Les membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui versent ou qui ont versé à l'association des dons et legs. Cette qualité est octroyée par l'assemblée générale, elle vaut

adhésion à l'association et donne le droit de participer aux assemblées générales sans acquitter de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

#### **Article 5 : Adhésion**

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont formulées par écrit au siège social et doivent être accompagnées des pièces suivantes : formulaire d'adhésion, délibération de l'organisme validant l'adhésion et la désignation du ou des représentant(s) et de son ou de leurs suppléant(s)

Les demandes d'adhésion des membres associés et des membres bienfaiteurs sont formulées par écrit au siège social et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 6 : Cotisations**

La cotisation des membres est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les membres actifs hormis l'Etat, le montant de la cotisation est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Toutefois, en deçà d'une longueur d'ouvrages minimale, la cotisation est forfaitaire. Au-delà de cette longueur minimale d'ouvrages, elle est fonction de la longueur en kilomètre. Les valeurs minimale et au kilomètre sont décidées en assemblée générale ordinaire.

La cotisation de l'Etat est forfaitaire et correspond à 1000 fois la cotisation kilométrique de base.

La cotisation est forfaitaire pour les membres associés.

#### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou par mesure disciplinaire prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au conseil d'administration dans un délai de deux mois.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des ses membres ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des membres actifs de l'association, les membres associés et bienfaiteurs.

Chaque membre actif désigne son ou ses représentants titulaire(s) et suppléant(s).

Chaque membre associé ou bienfaiteur personne morale désigne un représentant.

Le nombre de représentants des membres actifs, chacun disposant d'une voix, est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, dans les conditions suivantes :

- Un (1) représentant pour une longueur inférieure à 50 km ;
- Deux (2) représentants pour une longueur comprise entre 50 km et 200 km ;
- Trois (3) représentants pour une longueur supérieure à 200 km.

Seuls les représentants titulaires des membres actifs et, en cas d'absence, leurs suppléants, peuvent prendre part au vote.

Un représentant d'un membre actif ne peut être porteur que de deux procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport moral ainsi que les comptes du dernier exercice
- Approuve les programmes d'actions et orientations proposés conjointement par le comité technique et le conseil d'administration
- Vote le budget
- Fixe le montant des cotisations
- Élit les représentants au conseil d'administration

Les représentants des membres actifs et les membres associés et bienfaiteurs de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer un sujet à aborder à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pour le quorum, la présence de la moitié des membres actifs, procurations comprises, est requise pour valider les décisions qui sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Les suppléants des membres actifs peuvent être présents aux côtés des titulaires aux assemblées générales.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des représentants des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est compétente pour approuver toute modification aux présents statuts.

Elle est convoquée et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé au maximum de 12 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Pour les deux premières années, le nombre maximum des membres est fixé comme suit :

- Année 1 : 6
- Année 2 : 8

Les représentants des membres actifs siégeant au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Pour être éligible au conseil d'administration, un représentant titulaire d'un membre actif doit informer l'association de sa candidature par courrier adressé au siège social, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

Au conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(le cas échéant)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

## **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration et l'ordre du jour sont fixés par le Président ou par le quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit être transmise dans un délai de quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est également communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre du conseil d'administration. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est requise pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La réunion du conseil pourra se tenir de façon dématérialisée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 13 : Président de l'association**

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

En cas de défaillance du Président, le Vice-Président le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

#### **Article 14 : Rémunération des mandats :**

Les représentants des membres siégeant aux diverses instances de l'association ne peuvent prétendre à une rémunération du fait de leur activités dans le cadre de l'association.

#### **Article 15 : Comité technique**

Un comité technique est créé. Il est composé d'agents provenant des membres actifs et associés, éventuellement de personnes physiques expérimentées reconnues, ou encore de représentants d'organisme à vocation scientifique et technique.

La liste des membres est établie par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La participation à ce comité technique ne fait pas l'objet de rémunération.

Le comité technique anime la vie de l'association, élabore des programmes d'action, propose des orientations qu'il soumet au conseil d'administration.

#### **Article 16 : Experts**

L'association peut, en tant que de besoins, faire appel à des experts et, ou à des organismes techniques et scientifiques.

La rémunération de ces interventions relève du droit commun.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à compléter les présents statuts.

#### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du mai 2013.

A ..... le.....

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'Association

DELIBERATION N° : 2013-18

RAPPORTEUR : M. MASSON

**PLAN RHONE**

**DEVELOPPEMENT DU SIRS 2ème GENERATION**

Assistance technique et scientifique

convention SYMADREM / AD ISERE DRAC ROMANCHE

En 2002 / 2003, le SYMADREM et l'Association Départementale Isère Drac Romanche (AD Isère Drac Romanche) associés en groupement de commande, avec l'assistance technique du CEMAGREF, ont fait développer par la société Stratégis, un système d'informations géographiques à repérage spatial, dédié aux digues de protection contre les crues : le Système d'Informations à Références Spatiales (SIRS Dignes).

Cet outil informatique, qui couple un SIG à une base de données, permet de gérer le patrimoine d'informations relatif aux différents composants des digues : structure et géométrie de la digue et partie du lit du cours d'eau, réseaux, désordres, travaux d'entretien, ouvrages hydrauliques traversants, parcellaire, travaux et études.

Le SIRS Dignes qui est utilisé depuis 2003, dans son développement actuel, présente des limites d'ordre technique.

Le financement du développement du SIRS Dignes V2 étant mis en place, il est prévu que le SYMADREM porte la maîtrise d'ouvrage du développement de cet outil.

Cependant, le développement d'un tel outil nécessite, outre les services d'un prestataire compétent dans le domaine du développement d'outils informatiques, une assistance technique et scientifique spécialisée.

L'AD Isère Drac Romanche dispose en son sein des compétences techniques et scientifiques pour assurer cette assistance technique et scientifique spécialisée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'AD Isère Drac Romanche est « habilitée à réaliser des prestations de service en rapport avec son objet au bénéfice de toute personne publique, y compris en dehors de son périmètre ».

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche relative à l'assistance technique et scientifiques nécessaire au développement du SIRS Dignes 2<sup>ème</sup> génération, apportée par cette dernière.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**  
Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

## 2 - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE AU DEVELOPPEMENT DE LA VERSION V2 DU SIRS DIGUES

**L'an deux mille treize et le**

**Entre,**

L'Association Départementale Isère Drac Romanche,

Forme juridique : établissement Public Administratif

Adresse : 2 chemin des Marronniers - 38100 GRENOBLE

Désigné dans la présente convention par « l'AD Isère Drac Romanche » et également « maître d'ouvrage » ou « partie »

Représentée par : M. Charles BICH en sa qualité de Président en exercice,

**et**

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer

Forme juridique : établissement Public

Adresse : 448 avenue Abbé Pierre – 13200 ARLES

Désigné dans la présente convention par « le SYMADREM » et également « maître d'ouvrage » ou « partie »

Représenté par : M. Hervé SCHIAVETTI en sa qualité de Président en exercice,

**Il est exposé ce qui suit :**

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Local (DREAL) centre, l'AD Isère Drac Romanche et le SYMADREM, propriétaires du Système d'Information à Référence Spatiale SIRS Dignes version V1, ont décidé de faire développer une deuxième version de cet outil d'aide à l'exploitation des ouvrages dont ils ont la charge.

Le SYMADREM porte la maîtrise d'ouvrage du développement de cet outil. Cependant, le développement d'un tel outil nécessite, outre les services d'un prestataire compétent dans le domaine du développement d'outils informatiques, une assistance technique et scientifique spécialisée.

L'AD Isère Drac Romanche dispose en son sein des compétences techniques et scientifiques pour assurer cette assistance technique et scientifique spécialisée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'AD Isère Drac Romanche est « *habilitée à réaliser des prestations de service en rapport avec son objet au bénéfice de toute personne publique, y compris en dehors de son périmètre* ».

**En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel l'AD Isère Drac Romanche effectue des prestations de service d'assistance technique et scientifique pour le compte du SYMADREM.

#### **Article 2 : Contenu de la mission**

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'AD Isère Drac Romanche pour mener à bien la mission d'assistance technique et scientifique auprès du SYMADREM, maître d'ouvrage du développement du SIRS Dignes version V2.

Cette assistance porte sur :

- La rédaction du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux prestations Logiciel sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM
- L'assistance au dépouillement des offres
- L'assistance à la passation du (des) marché(s)
- Le suivi et le contrôle des prestations pendant l'exécution du (des) marché(s)
- L'animation du comité de pilotage
- La validation séquentielle des solutions techniques
- La réception de la version V2 du SIRS Dignes
- La formation des utilisateurs du SIRS Dignes V2 des trois maîtres d'ouvrage désignés dans l'exposé de la première page de la présente convention

#### **Article 3 : Code des marchés publics**

Le SYMADREM est soumis au code des marchés publics.

L'AD Isère Drac Romanche a des compétences et expériences en matière de systèmes d'information pour la gestion des digues dans les vallées fluviales endiguées et de la propriété intellectuelle dont il dispose sur certaines composantes du SIRS Dignes.

En conséquence, la présente convention a été négociée entre le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le montant des prestations d'assistance de l'AD Isère Drac Romanche est calculé par référence aux éléments suivants :

- Les frais de rémunération d'un(e) chargé(e) d'études spécialisé(e), pour le temps passé pour assurer cette assistance technique et scientifique
- Les frais de déplacement et de mission y afférents

Le montant maximum de cette assistance technique et scientifique, sur la durée de la présente convention, ne peut excéder 130 000 euros.

La réalisation de l'assistance technique et scientifique de la présente convention donne lieu à l'émission d'un bon de commande semestriel par le SYMADREM.

La réalisation de l'assistance technique et scientifique de la présente convention donne lieu à l'émission par l'AD Isère Drac Romanche, d'un titre de recettes semestriel à destination du SYMADREM pour les prestations réalisées. Les justificatifs nécessaires sont fournis, notamment le temps effectif passé, le montant forfait journalier d'intervention et les frais de déplacement et de mission éventuels.

S'agissant de frais de rémunération, la dépense n'est pas soumise à l'application de la TVA.

#### **Article 5 : Comité de suivi**

Pour suivre l'exécution de la mission de la présente convention, il est créé un comité de suivi.

Ce comité comprend :

- Deux représentants du SYMADREM, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.
- Deux représentants de l'AD Isère Drac Romanche, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.
- Deux représentants de la DREAL Centre, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.

L'AD Isère Drac Romanche assure le secrétariat du comité de suivi, et en est le mandataire.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, et plus en tant que de besoin, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Un procès-verbal est établi et adressé à chacun de ses membres.

#### **Article 6 : Propriété des résultats et droits d'usage**

Les parties restent copropriétaires de tout document ou résultat produit dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 7 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à l'égard de tous les tiers, toutes informations non encore connues publiquement qu'elles auraient acquises par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutes dérogations à cette confidentialité doivent être faites d'un commun accord, consigné par écrit entre les parties.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du lendemain de la date mentionnée en première page.

La durée de la présente convention est de quatre (4) ans.

En cas de fusion, d'absorption, transformation de l'une des parties, la présente convention peut être transférée par voie d'avenant.

#### **Article 9 : Modification**

Toute modification des termes de la présente convention est effectuée par voie d'avenant, proposé par la partie la plus diligente.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée, à la demande de l'une des parties, six mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Cette dénonciation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation.

### **Article 11 : Litige - Contestation**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige ou contestation survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du SYMADREM, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en première page de la présente convention.

**Pour le SYMADREM,  
Le Président**

**Pour l'AD Isère Drac Romanche,  
Le Président**

**M. Hervé SCHIAVETTI**

**M. Charles BICH**

**DELIBERATION N° : 2013-19**

**RAPPORTEUR : M. MASSON**

**PLAN RHONE**

DEVELOPPEMENT DU SIRS 2ème GENERATION  
Répartition de la prise en charge de l'autofinancement  
Convention SYMADREM / AD ISERE DRAC ROMANCHE

En 2002 / 2003, le SYMADREM et l'Association Départementale Isère Drac Romanche (AD Isère Drac Romanche) associés en groupement de commande, avec l'assistance technique du CEMAGREF, ont fait développer par la société Stratégis, un système d'informations géographiques à repérage spatial, dédié aux digues de protection contre les crues : le Système d'Informations à Références Spatiales (SIRS Digues).

Cet outil informatique, qui couple un SIG à une base de données, permet de gérer le patrimoine d'informations relatif aux différents composants des digues : structure et géométrie de la digue et partie du lit du cours d'eau, réseaux, désordres, travaux d'entretien, ouvrages hydrauliques traversants, parcellaire, travaux et études.

Le SIRS Digues qui est utilisé depuis 2003, dans son développement actuel, présente des limites d'ordre technique.

Le financement du développement du SIRS Digues V2 étant mis en place, il est prévu que le SYMADREM porte la maîtrise d'ouvrage du développement de cet outil.

Dans le plan de financement de cette opération, l'autofinancement est de 20 %, soit 85 000 euros.

Cet autofinancement de la réalisation de l'opération portant sur développement du SIRS Digues V2, est répartie pour moitié chacun, entre l'AD Isère Drac Romanche et le SYMADREM.

Ainsi, le pourcentage des parts de l'autofinancement apporté par l'AD Isère Drac Romanche et par le SYMADREM est respectivement de 10 %.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** les délibérations n° 2012-16 et 2012-17 du 14 juin 2012.
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche relative à la répartition de l'autofinancement du développement du SIRS Digues 2<sup>ème</sup> génération.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**



**Jean-Pierre GAUTIER**

### **3 - CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DE L'AUTOFINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DU SIRS DIGUES V2**

**L'an deux mille treize et le**

**Entre,**

L'Association Départementale Isère Drac Romanche,

Forme juridique : établissement Public Administratif

Adresse : 2 chemin des Marronniers - 38100 GRENOBLE

Désigné dans la présente convention par « l'AD Isère Drac Romanche » et également « partie »

Représentée par : M. Charles BICH en sa qualité de Président en exercice,

**et**

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer

Forme juridique : établissement Public

Adresse : 448 avenue Abbé Pierre – 13200 ARLES

Désigné dans la présente convention par « le SYMADREM » et également « partie »

Représenté par : M. Hervé SCHIAVETTI en sa qualité de Président en exercice,

**Ci-après dénommés les parties, il est exposé ce qui suit :**

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Local (DREAL) centre, l'AD Isère Drac Romanche et le SYMADREM, propriétaires du Système d'Information à Référence Spatiale SIRS Dignes version V1, ont décidé de faire développer une deuxième version de cet outil d'aide à l'exploitation des ouvrages dont ils ont la charge.

Pour la réalisation cette opération portant sur développement du SIRS Dignes V2, le SYMADREM a obtenu des subventions accordées par la Communauté Européenne programme FEDER et par l'Etat.

Cela étant, en complément des subventions accordées par la Communauté Européenne et par l'Etat, le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche apportent l'autofinancement, dans le plan de financement de cette opération.

La participation de la DREAL Centre au financement de cette opération, qui est de 10 %, est intégrée dans la subvention de l'Etat.

Le plan de financement qui a été établi est le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
FEDER	30 %	255 000 €
Etat (y compris 10 % de la DREAL Centre)	50 %	425 000 €
Autofinancement	20 %	170 000 €
<b>Totaux :</b>	<b>100 %</b>	<b>850 000 €</b>

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir modalités administratives et financières de la répartition de l'autofinancement de la réalisation de l'opération portant sur développement du SIRS Dignes V2, entre le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche.

#### **Article 2 : Répartition de l'autofinancement**

L'autofinancement de la réalisation de l'opération portant sur développement du SIRS Dignes V2, est répartie pour moitié chacun, entre l'AD Isère Drac Romanche et le SYMADREM.

Le pourcentage des parts de l'autofinancement apporté par l'AD Isère Drac Romanche et par le SYMADREM est respectivement de 10 %.

Le montant maximum des parts de l'autofinancement apporté par l'AD Isère Drac Romanche et par le SYMADREM est de 85 000 euros.

#### **Article 3 : Modalités financières**

Le SYMADREM acquitte les factures émises par les prestataires qui réalisent cette opération et établit les demandes de versement à l'AD Isère Drac Romanche, de sa part de l'autofinancement, d'un montant correspondant au 10 % du montant des factures acquittées.

Ces demandes de versement sont accompagnées d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire des paiements du SYMADREM.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du lendemain de la date mentionnée en première page.

La durée de la présente convention est de quatre (4) ans.

En cas de fusion, d'absorption, transformation de l'une des parties, la présente convention peut être transférée par voie d'avenant.

#### **Article 5 : Modification**

Toute modification des termes de la présente convention est effectuée par voie d'avenant, proposé par la partie la plus diligente.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée, à la demande de l'une des parties, six mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Cette dénonciation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation.

### **Article 7 : Litige - Contestation**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige ou contestation survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du SYMADREM, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en première page de la présente convention.

**Pour le SYMADREM,  
Le Président**

**Pour l'AD Isère Drac Romanche,  
Le Président**

**M. Hervé SCHIAVETTI**

**M. Charles BICH**

**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques  
Demande de participation du SMD du Gard et modification du plan de financement

**I. HISTORIQUE**

Le Comité de Pilotage du Plan Rhône a validé le 7 juillet 2006 le pré-schéma sud de Beaucaire/Tarascon à la Mer, qui a notamment estimé à 310 Millions d'€ HT le montant des investissements nécessaires dans le Grand Delta du Rhône sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyages de terres après inondation.

- Le 17 novembre 2006, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences (soit environ 220 M€ HT).
- Le 21 avril 2007, la signature du Contrat de Projets Interrégional Plan Rhône a permis de contractualiser sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements en aval de Beaucaire/Tarascon.

Le montant estimatif hors taxe de l'opération de renforcement de la digue rive droite entre Beaucaire et Fourques s'élève à 43 000 000 € HT sur la base des conditions économiques d'octobre 2008.

- Le 6 novembre 2009, le comité syndical du SYMADREM a adopté le principe des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques ainsi que son plan de financement avec la sollicitation des partenaires financiers répartie comme suit :

ETAT	40%	17 200 000 €HT
REGION Languedoc Roussillon	30%	12 900 000 €HT
CONSEIL GENERAL du Gard	25%	10 750 000 €HT
COMMUNES du Gard	5%	2 150 000 €HT

Le montant total des travaux s'élève à 43 000 000 euros HT.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-20

#### II. CONTEXTE ACTUEL

Jusqu'à présent, sur les dossiers portés par le SYMADREM, le Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard ( SMD), n'est intervenu que pour le compte du Département du Gard qui statutairement est tenu d'apporter 25% de financement sur chaque opération en tant que membre du SYMADREM ; les communes du Gard n'étant sollicitées dans leur ensemble qu'à hauteur de 5% du coût des travaux.

Cependant, au regard du montant global de l'opération, cette participation s'avère très lourde, notamment pour les communes les plus petites dont les budgets sont limités. Conscient de cette situation, à titre exceptionnel, le comité syndical du SMD qui s'est tenu le 14 décembre 2011, propose de verser une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 2 millions d'euros, soit une prise en charge de 1 million d'euros pour le compte des communes membres du SMD et de 1 million d'euros pour le compte du Conseil Général du Gard sur la base d'un coût de travaux de 43 millions d'euros.

#### III. PROPOSITION D'UN NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Compte-tenu de l'aide exceptionnelle apportée par le SMD, il est proposé le nouveau plan de financement suivant :

ETAT	40%	17 200 000 €HT
REGION Languedoc Roussillon	30%	12 900 000 €HT
<b>CONSEIL GENERAL du Gard</b>	<b>22,67%</b>	<b>9 750 000 €HT</b>
<b>COMMUNES du Gard *</b>	<b>2,67%</b>	<b>1 150 000 €HT</b>
<b>SMD</b>	<b>4,66%</b>	<b>2 000 000 €HT</b>

*\*en annexe 1 : répartition prévisionnelle des communes membres du SYMADREM*

Vu le compte rendu du 14 décembre 2011 du Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD),

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-20

#### ANNEXE 1

La participation prévisionnelle des communes du Gard, membres du SYMADREM, est répartie comme suit :

Communes/Communauté de communes	Participation des communes Calcul HTVA
<b>AIMARGUES</b>	<b>48 166,40 €</b>
<b>BEUCAIRE</b>	<b>302 935,00 €</b>
<b>BEAUVOISIN</b>	<b>83 205,00 €</b>
<b>BELLEGARDE</b>	<b>40 311,20 €</b>
<b>LE CAILAR</b>	<b>23 930,97 €</b>
<b>FOURQUES</b>	<b>37 388,33 €</b>
<b>SAINT GILLES</b>	<b>75 202,92 €</b>
<b>VAUVERT</b>	<b>69 357,18 €</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE</b>	<b>469 503,00 €</b>
<i>dont Aigues Mortes</i>	<i>54 681,96 €</i>
<i>Le Grau du Roi</i>	<i>368 725,00 €</i>
<i>St Laurent d'Aigouze</i>	<i>46 096,04 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 000,00 €</b>

Compte tenu de leur adhésion au SMD, les communes grisées sur le tableau ci-dessus, voient leur participation aux travaux diminuée au total d'un million du fait de la participation du SMD.

La clé de répartition est respectée pour les communes non adhérentes au SMD sans changement du montant de leur participation.

Ces participations sont calculées hors la TVA.

DELIBERATION N° : 2013-21RAPPORTEUR : M. DUMAS**DIGUE DU PETIT RHONE RIVE DROITE**

Confortement Fourques / Grand Cabane  
 Régularisation des acquisitions foncières.  
 Eviction SCEA Château de Fonteuil

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2004/2005, avant l'acquisition des emprises.

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié une offre d'indemnité d'éviction à la SCEA Château de Fonteuil qui met en valeur la parcelle cadastrée A 799 dont le propriétaire est le GFA du Domaine de Fonteuil.

L'offre d'indemnité d'éviction est la suivante :

Parcelle		Emprise	Montant Indemnités		Total indemnité
Section			Perte d'exploitation	Fumure, arrière fumure	
			1030 € / ha x 3 ans	412 € / ha	
A	799	7 713 m2	2 383,31 €	317,77 €	2 701,08 €

M. Jean Pierre Manquillet représentant de la SCEA Château de Fonteuil a accepté l'offre du SYMADREM le 13 mars 2013.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n° 2012-51 du 18 décembre 2012.
- **APPROUVE** la proposition d'indemnité d'éviction telle que décrite ci-dessus pour un montant de 2 701,08 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-22RAPPORTEUR : M. DUMAS**DIGUE DU PETIT RHONE RIVE DROITE**

Confortement Fourques / Grand Cabane

Régularisation des acquisitions foncières.

Acquisitions foncières à l'amiable GFA du domaine de Fonteuil

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2004/2005, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, à remis au GFA du Domaine de Fonteuil, propriétaire des parcelles cadastrées A 799 et A 805, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
GFA du Domaine de Fonteuil	A 799	A 799p	7 713 m2	15 416,16 €
	A 805	A 805p	5 517 m2	

M. Jean Pierre MANQUILLET représentant du GFA du Domaine de Fonteuil a accepté l'offre du SYMADREM le 13 mars 2013.

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n° 2012-48 du 18 décembre 2012
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DEMANDE** à Maître Jérôme FERIAUD, notaire à Beaucaire, d'établir les actes authentiques.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

DELIBERATION N° : 2013-23

RAPPORTEUR : M. MASSON

**EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Convention de superposition d'affectation entre le département des Bouches-du-Rhône et le SYMADREM  
RD570N – Prolongement de la Rocade Est d'Arles

Lors des travaux de construction du prolongement de la rocade Est d'Arles de la RD 570N, sous maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône, il avait été convenu que l'écran étanche de protection du remblai routier de cet ouvrage contre les crues du Rhône devait être exploité par le SYMADREM.

Pour ce faire, en application du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, une convention de superposition d'affectation à intervenir entre le SYMADREM et le Département des Bouches du Rhône, a été élaborée en étroite concertation entre ces deux collectivités.

La Commission permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône, par délibération du 15 février 2013 a décidé d'autoriser son Président à signer ce projet de convention.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le projet de convention de superposition d'affectation à intervenir entre le Département des Bouches du Rhône et le SYMADREM, de l'écran étanche de protection du remblai routier du prolongement de la rocade Est d'Arles de la Rd 570N ainsi que les ouvrages de cet écran.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention de superposition d'affectation et tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation**  
**Le Directeur Général**

**Jean-Pierre GAUTIER**

## RD570n - Arles – Prolongement de la rocade Est d'Arles

### CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYMADREM

L'AN DEUX MILLE            et le,

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches du Rhône représenté par M. Jean Noël GUERINI dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du ..... désigné ci-après par « le Département »,

et :

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par M. Hervé SCHIAVETTI en qualité de Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical en date du ..... désigné ci-après par « Le SYMADREM »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Le talus nord du remblai du prolongement de la rocade Est d'Arles (RD 570n) entre la digue rive droite du canal du Vigueirat et le carrefour giratoire RD 570n/RD 35 comporte un écran étanche destiné à empêcher les écoulements hydrauliques dans le remblai routier en cas d'inondation de la plaine du Grand Trébon située au nord de celui-ci.

Par voie de conséquence cet écran étanche contribuant à la stabilité du remblai routier empêche le déversement des eaux d'inondation de la plaine du Grand Trébon dans les quartiers urbanisés nord Arles.

Cet écran se poursuit dans le carrefour giratoire RD 570n/RD 35 et se raccorde au barreau de fermeture de la protection des quartiers nord d'Arles contre les crues du Rhône.

Excepté dans le carrefour giratoire RD 570n/RD 35, le long du pied de cet écran étanche, une piste de service a été aménagée. Cette piste de service est accessible depuis la RD 570n.

Un fossé d'assainissement pluvial a été creusé le long du bord nord de la piste de service. Ce fossé récupère les eaux pluviales de l'accotement nord de la chaussée du prolongement de la rocade Est d'Arles, du giratoire Nord, de l'écran étanche et de la piste de service. Il achemine également, par la traversée sous chaussée de la RD 570n, les eaux de la plaine du Grand Trébon comprise entre le remblai de la voie ferrée Paris/Lyon/Marseille et la RD 570n.

Ces ouvrages font partie des dépendances de la route départementale n° 570n (RD 570n).

En application de l'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces dépendances nord de la RD 570n font partie du domaine public routier départemental.

Ce faisant, cet écran étanche, par ses caractéristiques intrinsèques, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux d'inondation de la plaine du Grand Trébon dans le remblai routier, peut être intégré dans le système hydraulique de protection des quartiers nord d'Arles contre les eaux de déversement du Rhône, sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM.

La première destination de ces ouvrages est routière car ils font partie intégrante du domaine public routier départemental. Cependant, étant également intégré dans le système hydraulique de protection des quartiers nord d'Arles contre les eaux de déversement du Rhône et d'inondation de la plaine du

Grand Trébon, ces ouvrages ont une destination hydraulique supplémentaire, tout en leur conservant leur destination initiale.

La présente convention, en application de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de l'affectation initiale et de l'affectation supplémentaire de ces ouvrages dont les affectataires sont :

- Le Département pour la destination routière du domaine public départemental qui est l'affectation initiale,
- Le SYMADREM pour la destination hydraulique de ces dépendances du domaine public départemental qui est l'affectation supplémentaire.

### **Dénomination :**

Dans la présente convention, le SYMADREM et le Département sont également dénommés « les parties ».

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exploitation et de gestion de l'écran étanche, de la piste de service de pied, du fossé d'assainissement pluvial de la RD570n et de la traversée sous la chaussée de la RD 570n du fossé d'assainissement pluvial, entre la digue rive droite du canal du Vigueirat et le barreau de fermeture de la protection des quartiers nord d'Arles contre les crues du Rhône.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTION**

### **Ecran étanche :**

L'écran étanche d'une épaisseur de 2.80 m environ, d'une hauteur de 3.00 m environ et d'une longueur de 550 m environ, est composé de matériaux de type A2 du GTR, est adossé au talus du remblai routier et ancré à ce dernier par des redents, il est incliné à 3/2.

Son extrémité Est se raccorde à la plateforme de pompage mobile du canal du Vigueirat attenante à la digue rive droite de ce canal et son extrémité Ouest est raccordée au barreau de fermeture de la protection des quartiers nord d'Arles contre les crues du Rhône.

Dans le carrefour giratoire RD 570n/RD 35 il se poursuit sous la chaussée du carrefour.

### **Piste de service :**

La piste de service en GNT 0/150 fermée par de la GNT 0/20, d'une épaisseur de 0.40 m environ, d'une largeur de 4.00 m environ et d'une longueur totale de 670 mètres environ, longe, à partir de la RD 570n, le remblai de la rampe d'accès nord de cette route au carrefour giratoire RD 570n/RD 35 et ensuite longe le pied de l'écran étanche jusqu'à la plateforme de pompage.

Son extrémité Est se raccorde à la plateforme de pompage mobile du canal du Vigueirat et son extrémité Ouest constitue son accès à partir de la RD 570n.

### **Fossé d'assainissement pluvial :**

Le fossé d'assainissement pluvial d'une largeur en gueule de 4.00 m environ, d'une profondeur moyenne de 1 mètre environ et d'une longueur totale de 550 m environ, prend son origine au droit du raccordement de l'écran étanche et du barreau de fermeture, franchit par une traversée sous chaussée la RD 570n, longe le pied de talus de la rampe d'accès nord de la RD 570n au carrefour giratoire, longe au nord la piste de service et se déverse dans l'ouvrage d'entonnement du contre fossé du canal du Vigueirat dans le siphon de transfert.

### **Traversée sous chaussée :**

La traversée sous chaussée du fossé d'assainissement pluvial d'une longueur de 45 mètres environ, est composée de trois buses béton accolées, de diamètre 800 mm, équipée à ses extrémités de têtes de buses.

### **Dénomination :**

Dans la présente convention, l'écran étanche, la piste de service, le fossé d'assainissement et la traversée sous chaussée sont également dénommés « les ouvrages » étant entendu qu'il s'agit des ouvrages concernés par la superposition d'affectations.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Dès la date de la plus tardive signature des parties et en préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention, un état des lieux contradictoire des ouvrages à la charge du SYMADREM est effectué par les parties. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire des ouvrages par les parties.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

## **ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU SYMADREM**

Le SYMADREM, affectataire de la destination hydraulique des ouvrages, a à sa charge l'exploitation de ces derniers qui consiste en :

- la garde
- la surveillance
- la gestion
- l'entretien

Le SYMADREM s'oblige à l'entretien normal des ouvrages dont il a la charge.

Par ailleurs, le SYMADREM signalera au Département tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la superposition d'affectations.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département des Bouches du Rhône, affectataire de la destination routière du domaine public départemental, garde à sa charge :

- l'exploitation de la RD570n ;
- l'exploitation des dépendances routières jouxtant les ouvrages exploitées par le SYMADREM soient : l'accotement nord de la RD570n, les équipements de la sécurité implantés le long du bord nord de la chaussée, le talus de la chaussée et du remblai routier sous écran étanche ;
- la modification géométrique et intrinsèque des ouvrages exploités par le SYMADREM ou bien leur suppression ;
- les grosses réparations des ouvrages exploités par le SYMADREM ;
- la reconstruction partielle ou totale des ouvrages exploités par le SYMADREM ;

- les autorisations d'occupation temporaires des ouvrages exploités par le SYMADREM sollicités par les tiers ;
- le contrôle des ouvrages objets de la superposition d'affectations dans le cadre de leur destination routière, et notamment la vérification de leur conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Le Département conserve l'exploitation des ouvrages relatifs à la circulation routière ainsi que ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage dont la gestion est confiée au SYMADREM.

## **ARTICLE 8 : ACCES**

Les agents du Département et les agents du SYMADREM ont librement accès aux ouvrages exploités par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : DOMMAGES**

Le SYMADREM est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages et aux dépendances du domaine public routier départemental de la RD570n au droit des ouvrages dont il a la charge, aux usagers de ce domaine public routier, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Le Département est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages exploités par le SYMADREM, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION**

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire des ouvrages exploités par le SYMADREM est délivrée par le Département en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier.

Pour chacune des demandes d'autorisation, il sollicitera préalablement à toute délivrance d'autorisation l'avis du SYMADREM qui ne pourra intervenir que par écrit.

## **ARTICLE 11 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2126-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présence convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où la superposition d'affectation ne génère ni dépenses, ni privation de revenus pour le Département.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION ET SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Toute modification géométrique et intrinsèque des ouvrages exploités par le SYMADREM est soumise préalablement à l'avis de ce dernier. Cet avis ne peut intervenir que par écrit.

En tout état de cause, elle devra garantir le maintien de l'affectation de l'ouvrage en tant qu'il est intégré dans le système hydraulique de protection des quartiers nord d'Arles contre les eaux de déversement du Rhône et d'inondation de la plaine du Grand Trébon.

Tout projet de modification des ouvrages exploités par le SYMADREM dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression des ouvrages objets de la superposition d'affectations par le DEPARTEMENT, ce dernier en avise préalablement le SYMADREM et ce dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

L'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, de l'établissement d'un état des lieux et d'une remise en état éventuelle des ouvrages exploités par le SYMADREM.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraîne, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la résiliation de celle-ci.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du Département, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département  
Hôtel du Département  
52 av de st Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Le SYMADREM  
La Grande Sacristane  
448, Avenue Abbé Pierre  
13200 Arles

FAIT en 2 exemplaires, à Marseille.

<p><b><i>Pour le Département, Le Président du Conseil Général</i></b></p>          <p><b><i>Monsieur Jean-Noël GUERINI</i></b></p>	<p><b><i>Pour le SYMADREM Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer</i></b></p>          <p><b><i>Monsieur Hervé SCHIAVETTI</i></b></p>
--	--

**DELIBERATION N° : 2013-24**

**RAPPORTEUR : M. MASSON**

**PERSONNEL**

Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

Pour une meilleure organisation et gestion des services du SYMADREM ainsi que pour une application des textes en vigueur, il convient de délibérer sur les horaires de travail et les congés annuels et de fixer les autorisations spéciales d'absences par analogie avec la fonction publique d'Etat, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

**I / LES HORAIRES DE TRAVAIL**

Il est rappelé que les agents doivent effectuer 1 607 heures de travail par an, soit 35 heures et 10 minutes (journée de solidarité) par semaine. Les agents qui travaillent 39 heures par semaine, ont droit à des jours de récupération dit Réduction du Temps de Travail (RTT).

Il est proposé que les agents à temps complet puissent effectuer leur temps de travail dû sur 5, 4 ou 4,5 jours par semaine et de moduler leurs horaires journaliers de travail en fonction de leurs impératifs professionnels (contraintes de service, réunions...) et personnels, dans la limite d'une amplitude maximale de 12 heures (temps compris entre le début et la fin de la journée de travail, temps de pause et de repas compris), dans le respect des plages de présence obligatoire et des garanties minimales. La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour.

**A / Des horaires variables** comprenant des plages de présence obligatoire et des plages variables.

Plage d'entrée	Présence obligatoire	Pause méridienne • 45 minutes minimum	Présence obligatoire	Plage de sortie
7h30	9h30 – 12H	12h – 14h	14h– 16h	16h-19h 30

Une arrivée avant 7 h30 et un départ après 19 h 30 sont de la responsabilité de l'agent et ne peuvent pas entrer en ligne de compte sur le temps de travail. Cette disposition ne concerne par le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints.

Pour les agents qui souhaitent effectuer leur temps de travail avec une journée (ou une ½ journée) de moins par semaine, celle-ci est fixe et non récupérable en cas de jour férié ou offert. Cette disposition est accordée en accord avec le chef de service pour une durée minimale de 6 mois.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-24

**B / Les horaires fixes** s'appliquent systématiquement en fonction du poste (exemple secrétariat, poste administratif...) et doivent être définis en préalable suivant les nécessités de service sur la fiche de poste de l'agent en accord avec le supérieur hiérarchique et en fonction de la formule de l'ARTT et du temps effectif (exemple 70, 80 ou 90 %).

**C / Des horaires d'été** peuvent être aménagés pour les gardes digue de 6 heures à 13 heures 45 avec une pause de 20 minutes entre 10 heures et 12 heures. Pour des raisons de sécurité, ce temps de pause doit être pris sur le lieu de travail. En cas de nécessité absolue et raisons de service, cet aménagement d'horaire sera suspendu. (Exemple en cas de crue du Rhône).

#### **D / Missions et Déplacements.**

Le temps de déplacement professionnel est considéré comme du temps de travail : temps de trajet depuis son domicile ou la résidence administrative jusqu'au lieu de mission.

Par contre, le temps de trajet domicile – résidence administrative n'est pas du temps de travail.

#### **E / Dérogations**

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment en périodes de crues ou d'exercices de Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC), les garanties minimales réglementaires pourront être dérogées, notamment lorsque la surveillance des digues doit s'effectuer 24 heures sur 24 conformément aux dispositions du PGOPC ; et des compensations sous forme de jours de récupérations seront offertes aux agents y compris de la catégorie A (aucune compensation financière ne sera accordée).

#### **F / Jours ARTT**

Par délibération n° 2002-11 du 5 mars 2002, le Comité Syndical a retenu et adopté un nombre de RTT de 11 jours par an pour les agents travaillant 39 heures par semaine au lieu des 35 heures dues. Ce nombre de jours est proratisé en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet. Il diminue en fonction des absences de l'année précédente hors congé de maladie, accident de travail et maternité selon les dispositions adoptées et délibérées le 7 octobre 2010.

## **II/ LES CONGES ANNUELS**

Le nombre de jours est de 35 jours ouvrés par an pour un agent titulaire ou non et travaillant 5 jours par semaine. Sinon, il est calculé proportionnellement en fonction du temps de travail (réparti sur 5, 4 ou 4,5 jours hebdomadaires) ou proportionnellement au régime d'autorisation de travail à temps partiel. L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

De façon générale, l'attribution des congés doit s'effectuer suivant deux principes :

- la continuité du service public.
- les nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles et après accord du supérieur hiérarchique, la possibilité de report ne peut excéder 10 jours au 31 décembre. Ce reliquat doit être soldé impérativement avant le 30 avril de l'année suivante ou épargné sur un compte épargne-temps (cf. délibérations des 7 octobre 2010 et 16 octobre 2012). Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par un agent travaillant à temps plein ne peut être inférieur à 20 jours. Ces 20 jours n'incluent pas les jours de report.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-24

III / LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence notamment à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée. Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les durées doivent donc être déterminées localement après avis du CTP.

Sont proposées ainsi que suit, des autorisations exceptionnelles d'absence rémunérées dont les agents territoriaux titulaires ou non pourront bénéficier chaque année en dehors des congés statutaires ou autres autorisations d'absence réglementées.

Ces autorisations d'absences sont considérées comme des dispenses temporaires de service. Exceptionnelles et limitées dans le temps, elles ne sont pas récupérables car leur octroi dépend de la survenance de certains événements.

Les autorisations spéciales d'absence ci-dessous pourront être accordées si les nécessités de service le permettent, à l'appréciation du chef de service et de l'autorité territoriale.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi de l'autorisation se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence sont accordées au vu d'une demande de l'agent à qui il appartient de fournir toutes les justifications nécessaires (certificat médical, extrait de mariage, de décès, de naissance, attestation, convocation ...).

Les absences doivent obligatoirement englober ou immédiatement précéder ou succéder le jour objet du motif. Les absences sont accordées en jours ouvrés.

Si les absences devaient être prolongées, elles seraient déduites sur les journées de congé annuel statutaire.

- Mariage ou PACS

.de l'agent : 5 jours

.d'un enfant : 2 jours

.de frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille : 1 jour

- Naissance ou adoption d'un enfant

. 3 jours (congé fractionné ou non à prendre dans les 15 jours qui précèdent la naissance). Ce congé est également accordé pour toute interruption de grossesse survenue après l'expiration du 6<sup>e</sup> mois de grossesse. Les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation d'autorisation d'absence. Cumulable avec le congé de paternité.

- Décès

. conjoint : 5 jours

. enfant(s), père, mère : 3 jours

. frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, gendres, belles-filles : 1 jour

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-24

Dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements effectués, la durée des absences ci-dessus, pourra être augmentée des délais de route qui, en tout état de cause ne devront pas excéder 48 heures aller-retour.

- Maladie très grave ou hospitalisation  
du conjoint, d'un enfant, d'un parent, d'un beau-parent : 5 jours  
L'absence pourra être portée à 10 jours, si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de la personne, ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner la personne à charge. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires, les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance.
- Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur : les autorisations sont accordées après avis du médecin lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail, dans la limite de 2 heures par semaine.
- Aménagement des horaires de travail : 1 heure par jour maximum à partir du 3<sup>o</sup> mois de grossesse sur avis du médecin. Autorisation non récupérable.
- Examens médicaux obligatoires : ½ journée maximum pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.
- Allaitement : 1 heure par jour à prendre en 2 fois, accordée en raison de la proximité du lieu de présence de l'enfant
- Déménagement : 1 jour par an
- Visite chez un spécialiste : 1 jour par an
- Règlement d'affaires de famille (notaire, avocat...) : 1 jour par an
- Préparation à un concours ou à un examen lié directement à la fonction territoriale : 2 jours
- Concours ou examen lié directement à la fonction territoriale : le (s) jour(s) des épreuves
  - Don {
    - plaquettes, plasma : ½ journée
    - sang : 2 heures
- Agent habitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave : durée de la contagiosité sur justificatif médical précis (variolo, diphtérie, méningite)

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-24**

- Surveillance médicale : des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive.

- Garde d'enfant malade

Age limite de l'enfant 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

Le nombre de jours accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

La durée de l'autorisation d'absence est fixée à 1 fois les obligations hebdomadaire de service plus 1 jour.

Cette durée est doublée, si l'agent assure seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires, les autorisations d'absences peuvent être réparties entre eux à leur convenance.

- Rentrée scolaire : autorisation d'absence limitée à 2 heures aux agents en charge d'enfants scolarisés en maternelle, primaire ou entrant en 6<sup>o</sup>.
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classes et commissions permanentes des lycées et collèges : délai prévisible de la réunion (production de la convocation et justificatif de mandat)
- Juré d'assises : absence de droit pour la durée de la session. Maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
- Réunions des organismes paritaires  
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHSCT, SCFPT, CNFPT...): délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux.
- Organismes mutualistes  
Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ces commissions : délai prévisible de la réunion.
- Mandat syndical :  
Il existe plusieurs types d'autorisations d'absence pour l'exercice d'une activité syndicale, prévues par le décret 85\_397 du 3 avril 1985 modifié. Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
- Autres mandats :  
Participation aux réunions régionales et nationales des membres des Conseils d'Administration ou structures équivalentes, des organismes de sécurité sociale, des organismes d'allocations familiales, des élections prud'homales... Des autorisations d'absence peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-24**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 février 2013,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ADOPTE** les dispositions ci-dessus exposés,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**

**PERSONNEL**

Mise à jour du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents du SYMADREM adopté précédemment par le Comité Syndical doit être actualisé suite à la parution de nouveaux textes réglementaires.

**1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement, selon les règles ci-après :

✓ **Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle**

*Il est tenu compte :*

- ⇒ D'une part, de la notation de l'agent sachant qu'une note inférieure à 10/20 supprime la prime.
- ⇒ D'autre part, de la manière de servir, évaluée selon 4 critères :
  - implication dans l'activité
  - disponibilité au regard des missions
  - qualité du service rendu
  - comportement général.

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

En vertu du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé annuel, de congé RTT, d'autorisations d'absences, de congé de maternité/paternité, de congé de maladie ordinaire et de congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Les taux et montant indiqués dans la présente délibération seront automatiquement actualisés en fonction de la réglementation sans qu'une nouvelle délibération soit prise.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-25

#### 2 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES - IEMP

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Comité syndical a décidé le 4 octobre 2005 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents des filières administratives et techniques, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complets et non complets. Cette indemnité est reconduite.

Suite à la parution de l'arrêté du 24 décembre 2012, le montant de référence annuel est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le suivant :

Grades	Montant annuel de référence en euros
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	
Rédacteur, rédacteur principal de 2° et de 1° classe	
Adjoint administratif, principal 2° et de 1° classe, <i>Adjoint administratif de 1° classe*</i>	1 492,00 € 1 478,00 €
Adjoint administratif de 2° classe	1 173,86 €* 1 153,00 €
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	
Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal	
Adjoint technique principal de 2° et de 1° classe	1 204,00 €
Adjoint technique de 2° et de 1° classe	1 204,00 € 1 143,00 €

*\*en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le montant antérieur plus élevé est maintenu pour ce grade.*

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra pas dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-25

#### 3 -INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE - ISS

Les agents de **catégorie A et B** de la filière technique bénéficient de cette indemnité en application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Ce taux est au 10 avril 2011 de 361.90 € avec un coefficient de modulation de 1.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les coefficients applicables à chaque grade figurent dans le tableau ci-après :

Grades	Coefficient ISS maximum	Montant annuel de référence
Ingénieur principal : 5 ans ancienneté + 6 <sup>ème</sup> échelon	51	18 456,90 €
Ingénieur principal 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon Ou 6 <sup>o</sup> échelon moins 5 ans d'ancienneté	43	15 561,70 €
Ingénieur à cpter du 7 <sup>ème</sup> échelon	33	11 942,70 €
Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	28	10 133,20 €
Technicien principal de 1 <sup>o</sup> classe	18	6 514,20 €
Technicien principal de 2 <sup>o</sup> classe	16	5 790,40 €
Technicien	10	3 619,00 €

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 122.5 % du taux moyen pour les ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades.

Les autres primes et indemnités votées précédemment par le comité syndical restent applicables.

VU la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 1984-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 136,

VU le décret n° 1991-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2013

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-25

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 susvisé,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

**Après en avoir délibéré,**

#### **Le Comité Syndical :**

- **ADOPTE** la proposition du Président et la convertit en délibération,
- **DIT** que les montants de référence des primes et indemnités attribuées au personnel varient dans la même proportion que la valeur du point d'indice et/ou seront automatiquement actualisés en fonction de la réglementation (augmentation du taux, des coefficients, des bases.....) sans nouvelle délibération,
- **DIT** que les indemnités attribuées sont versées mensuellement par douzième.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation  
Le Directeur Général**

  
**Jean-Pierre GAUTIER**